



Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

ACTUALITÉS STATUTAIRES

CONCOURS

Décret n° 2016-976 du 18 juillet 2016

Ce texte modifie les modalités de recrutement des sages-femmes territoriales, des psychologues territoriaux et des assistants territoriaux socio-éducatifs.

PEA

Décret n° 2016-977 et arrêté du 18 juillet 2016

Ces textes modifient la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique par la voie de la promotion interne.

CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

Décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016

Le décret définit la nature et les modalités d'organisation des épreuves des concours et de l'examen professionnel d'accès au nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux. Il entre en vigueur à compter du 31 juillet 2016.

TRAVAUX DES JEUNES

Décret n° 2016-1070 du 3 août 2016

Ce texte précise les modalités permettant aux collectivités territoriales accueillant des jeunes de 15 ans à 18 ans en situation de formation professionnelle de leur confier des travaux « réglementés ».

TRAVAIL

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

Cette loi comporte plusieurs articles concernant la fonction publique territoriale : nouvel article 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur la notion « d'agissement sexiste », compte personnel de formation ou encore la mise à disposition de locaux aux organisations syndicales.

PPAET

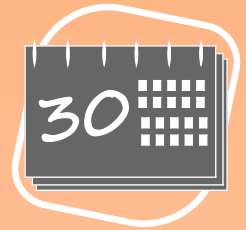
Décret n° 2016-1123 du 14 août 2016

Ce texte prolonge de 2 ans le dispositif issu de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 permettant, sous conditions, l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels. Il entre en vigueur au 15 août 2016.

PPCR

Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016

Ce texte vise, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, à octroyer aux agents bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération, une revalorisation indiciaire identique à celle prévue pour les agents relevant du même cadre d'emplois.



Agenda

- Comité médical départemental : 7 et 21 septembre 2016
- Commission de réforme : 7 et 21 septembre 2016
- CAP : 28 septembre (*dépôt des dossiers avant le 9 septembre 2016*)
- CT : 28 septembre (*dépôt des dossiers avant le 6 septembre 2016*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet www.cdg33.fr rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30
☎ 05 56 11 94 44
✉ cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr



DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LES ACTES ADMINISTRATIFS

Au nom du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'Etat a jugé qu'en l'absence de mention des délais et voies de recours par l'acte de notification, les décisions administratives individuelles peuvent faire en principe, l'objet d'un recours par leur destinataire, dans la limite d'un « délai raisonnable » d'un an.

Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, n° 387763

CUMUL D'ACTIVITÉS

S'il est permis à un agent de former une demande d'autorisation de cumul de ses fonctions avec une activité accessoire sans en préciser le terme, l'administration, qui est tenue de veiller au respect de la compatibilité entre cette activité et les fonctions principales du fonctionnaire, lesquelles sont susceptibles d'évolution, peut décider soit d'accorder celle-ci pour une durée plus courte que celle demandée, soit de lui fixer un terme alors qu'elle était sollicitée pour une durée indéterminée. Par ailleurs, lorsque l'administration estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, le délai de quinze jours prescrit n'est pas celui qui est laissé au fonctionnaire pour compléter sa demande, mais celui qui est donné à l'administration pour inviter l'auteur d'une demande à la compléter.

Conseil d'État, 13 juillet 2016, n° 395292

DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Le délai de deux mois au terme duquel le défaut de réponse par l'administration à une demande d'utilisation du droit individuel à la formation professionnelle vaut accord ne court qu'à compter de la réception par l'administration de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer sur cette demande et notamment de l'avis du supérieur hiérarchique.

Conseil d'Etat, 22 juillet 2016, n° 397345



DROIT SYNDICAL

Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indiquent que les collectivités qui mettent des fonctionnaires à disposition des organisations syndicales sont remboursées des charges salariales correspondantes par une dotation particulière. Le versement de ce concours spécifique est effectué par les préfetures qui procèdent au remboursement des charges sur présentation des justificatifs par les collectivités concernées.

Réponse ministérielle n° 19256, JO (Sénat) du 16 juin 2016

PROMOTION INTERNE

Les dispositions du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux organisent les conditions d'accès à ce cadre d'emplois par la voie de la promotion interne pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en distinguant trois catégories d'agents. Il appartient aux collectivités ou aux centres de gestion de déterminer les critères permettant de distinguer les agents effectivement inscrits sur la liste d'aptitude parmi ces fonctionnaires dans le respect des critères définis par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle*).

Réponse ministérielle n° 19125, JO (Sénat) du 7 juillet 2016

INGÉNIEURS

Le cadre d'emplois des ingénieurs a été récemment modifié par le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 afin d'offrir des perspectives de carrière à la hauteur des responsabilités et de la complexité des missions assurées par les membres de ce cadre d'emplois. Cette réforme a notamment élargi le vivier des agents éligibles à une promotion interne dans le grade d'ingénieur augmentant ainsi les possibilités de promotion en faveur des personnels techniques des petites collectivités.

Réponse ministérielle n° 19994, Jo (Sénat) du 26 mai 2016



Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 l'État s'est engagé dans une profonde réforme de l'administration territoriale qui repose, notamment, sur une rationalisation de la carte des structures intercommunales au moyen de Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

La loi NOTRe du 7 août 2015 consacre une nouvelle étape dans cette rationalisation et prévoit l'élaboration de nouveaux SDCI qui devront être finalisés par arrêté du représentant de l'État au plus tard le **31 décembre 2016**.

Les règles applicables aux personnels à l'occasion de la mise en œuvre du SDCI sont, schématiquement, les suivantes :

- **En cas de fusion d'EPCI**

Les agents employés par les EPCI fusionnés sont réputés relever du nouvel EPCI. Cela se traduit par un « transfert » d'office automatique vers le nouvel employeur.

- **En cas de modification du périmètre d'un EPCI**

La répartition des personnels est opérée par voie conventionnelle entre les collectivités concernées. À défaut d'accord, cette répartition des personnels est fixée par arrêté préfectoral.

- **En cas de dissolution d'un EPCI** (*avec reprise de compétence par une autre collectivité*)

La répartition des personnels est opérée par voie conventionnelle entre les collectivités reprenant les compétences. À défaut d'accord, cette répartition des personnels est fixée par arrêté préfectoral.

- **La garantie d'emploi des fonctionnaires territoriaux**

Les dispositions du CGCT sont construites de façon à régler, entre les collectivités concernées, l'affectation des personnels à l'occasion de la réforme de la carte de l'intercommunalité toutefois, dans le cas où un fonctionnaire territorial (*dont la quotité hebdomadaire est supérieure à 17h30*) se trouverait malgré tout, in fine, victime d'une perte d'emploi à l'occasion ou consécutivement à une modification de la carte intercommunale, il se verrait appliquer le dispositif de la garantie d'emploi avec :

- ✓ son maintien en surnombre pendant une année dans sa collectivité d'origine, et à défaut de réaffectation :

- ✓ sa prise en charge par le Centre de Gestion (*la collectivité d'origine étant alors tenue de verser en contrepartie une contribution financière au Centre de Gestion*).

Dans la perspective de la mise en œuvre du SDCI, le Centre de Gestion de la Gironde se mobilise pour accompagner les collectivités concernées par cette réforme et propose une nouvelle rubrique dédiée à ce thème sur son site Internet (www.cdg33.fr : *Documentation / Conseil* → *Mutualisation et intercommunalité*).

Seront notamment en téléchargement libre :

- Des fiches techniques ;
- Des modèles d'actes ;
- Des outils pratiques.

Le Pôle Documentation / Conseil ([☎ 05 56 11 94 35](tel:0556119435) / doc@cdg33.fr) se tient, par ailleurs, à votre disposition pour toute question technique ou échange sur les conséquences du SDCI en matière de personnels.

Les deux derniers volets consacrés à la loi Déontologie seront publiés dans les prochains numéros.



Un agent transféré suite à une fusion d'EPCI peut-il conserver le bénéfice du régime indemnitaire perçu dans la collectivité d'origine ?

OUI

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable (*article 5111-7 du CGCT*). Il est conseillé de formaliser la conservation du régime indemnitaire. Les éléments maintenus pourront figurer dans une délibération de la collectivité d'accueil relative au régime indemnitaire.

Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour mettre en œuvre un nouveau régime indemnitaire.

Un agent transféré suite à une fusion d'EPCI peut-il conserver la NBI perçue dans la collectivité d'origine ?

NON

Si les agents remplissent les conditions d'octroi dans la collectivité d'accueil, la Nouvelle Bonification Indiciaire est versée dans les conditions de droit commun.

Peut-on recruter un agent contractuel avec une période d'essai ?

OUI

L'employeur peut fixer une période d'essai dans la limite de 3 mois maximum selon la durée du contrat.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat (*article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*).

Toutefois aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR www.cdg33.fr



 [Nouvelle rubrique dédiée à la mutualisation et à l'intercommunalité](#)